

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.

Le Résident Militaire

LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à , le

.....(signature)

L I S T E D E P A I E

L I S T E D E P A I E

Pour vérification et bon à payer

Payé le 196 . . .

Témoin
(S) Nicole

Total. Capita N. Gahring

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Fait à Nyanza, le novembre 1959.

Le Résident Militaire

LOGIEST, G.

signifié verbalement à l'intéressé,
à le

. (signatures)

Votre pays par la
commune, liste ci-dessous
au C.T comme T.V.E. au mont
L I S T E D E P A I E du versement des impôts.

58

Chantier.....
(Signature)

Roude Ribben - Habarolo ^{C-1 1023} ~~anemone~~ field

N° ordre	N O M S	Mois.....		Mois De.....																										Total aux journale	Nombre Retenues	Sommes payées	Observa- tion.			
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25			
1	Mpongano																																	78		
2	Hanjoni																																	78		
3	Rugdravu																																	78		
4	Kardyandewu																																	78		
5	Rwabosore																																	78		
6	Nsimukuru																																	78		
7	Mytabauka																																	78		
8	Kakuragiza																																	78		
9	Nsimabanga																																	78		
10	Rwagazore																																	78		
11	Nzulderbanga																																	78		
12	Ntumusdura																																	78		
13	Makuta																																	78		
14	Rwabutxi																																	78		
15	Mulandara																																	78		
16	Nyanurizemba																																	78		
17	Nshubash																																	78		
18	Ritomana																																	78		
19	Ruguruz																																	78		
20	Babarivaniha																																	78		
21	Nserejimana																																	78		
22	Zikasswabehali																																	78		
23	Narumure																																	78		
24	Rwingsimbange																																	78		
25	Gakeli																																	78		
26	Nkasishya																																	78		
27	Babarivaniha																																	78		
28	Ntaraskeure																																	78		

TOTAUX

Pour vérification et bon à payer

Payé le 196 . . .

Témoin
(S)

Capita N Gahij

Total.

Engagement N° 22

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement ~~en ses articles 3 et 4~~;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée;

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarte de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

L I S T E D E P A I E

Chantier

56

Pour vérification et bon à payer

Total. 4.90.

Payé le. 5 Août. 1961...

Témoin 4900
(S) W. amies

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarte de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à , et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de , est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

L I S T E D E P A I E

Chantier

56

Pour vérification et bon à payer

Total. 3.220.

Payé le. 5. Août . 1961...

Témoin W. O. Young
(S) Robert

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'^dordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarte de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé , et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de , est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

L I S T E D E P A I E

Chantier.....

56

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De.....																				Totaux journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observa- tion.							
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25				
C. BIZURU																																					
1.	Osuwawaya	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14	21	294 ✓ Chantier			
2.	Gakaraypha	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	19	11	266 ✓ Kawa			
3.	Gakarayga	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	19	11	266 ✓ Halypu			
4.	Matabago	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	16	11	224 ✓ C. Sabu			
5.	Kebasha	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21	21	294 ✓			
6.	Gakarayha	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	14	21	294 ✓			
C. KITAPPAI																																					
7.	Pyagatge	A	A	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13	262 ✓ Puto				
8.	Teapipo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	10	280 ✓ C. Sabu			
9.	Bisitig	A	A	A	A	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	13	13	182 ✓			
10.	Karuhje	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	19	19	266 ✓ C. Sabu			
11.	Barique	X	X	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	18	18	252 ✓			
12.	Meyjansua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	20	280 ✓ Diser			
C. GAKUMED																																					
13.	Haganjokai	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	21	21	294 ✓			
14.	Elelikonya	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	20	280 ✓ Dang			
15.	Agewatansua	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	20	280 ✓			
16.	Gakurya	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	19	19	266 ✓			
17.	Mkimberlo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	22	22	300 ✓			
18.	Sebagalo	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	20	20	280 ✓			
		<i>Y a pour approbation, vérification et imputation à l'art. 1 de la loi sur le budget de l'Administration du territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			
		<i>11-09-02 201009</i>																																			
		<i>Dolby</i>																																			
		<i>1 Administralau de Territoire</i>																																			

Pour vérification et bon à payer

Total. . 4830.

Payé le. 5. Août . 1961.

Témoin Wong
(S)

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RESIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écarte de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé , et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de , est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à..... le

..... (signatures)

56
8L I S T E D E P A I E

Chantier.....

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De.....																				Nombre journalier	Totaux Retenues	Sommes payées	Observa- tion.					
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25		
	c. BURANDA						D																												
1.	Bugimana	X	X	A	A		A																										14	18	252 V
2.	Mkayunyu	X	X	X	X		A																										14	20	280 V
3.	Rashanda	A	A	A	X		X																										18	252 V	
4.	Rwagirare	A	X	X	X		X																									20	280 V		
5.	Kagumbura	X	A	X	X		X																									20	280 V		
6.	Catalabaya	X	X	X	X		X																									13	182 V		
7.																																			
TOTAL		4	4	4	5	.	4																									109	1526		

Pour vérification et bon à payer

NDjorouye

Total. 1526.

Payé le. 5. Août. 1961...

Témoin Wakayu
(S)

Vous pour approbation, vérification
 et imputation à l'ordre 920901 Z02009
 du budget

1^{er} Administrateur de Territoire deChapundaChapundaChapundaChapundaChapundaChapundaChapundaChapunda

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RÉSIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4.

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à, et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de, est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à....., le

..... (signatures)

I^e56
8

LISTE DE PAIE

Chantier... H.B.U.Y.E.....

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De Juillet.....															Taux journalier		Nombre Retenué	Sommes payées	Observa- tion.								
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	
N°1	Cap. RUMERAZA																																	
	1 Karemaza	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	2 Muricazi	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	3 Melibre	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	4 Nyungaze	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	5 Gidilegalo	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	6 Rugenguzo	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
N°2	Capito SEMANJENZI																																	
	7 Sembache	X	X	X	X	X		X	X	X	X	A	A	X	X	X	X	A	X	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	8 Habimana	A	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	9 Iwagazagore	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	10 Nwachekande	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	11 Mutabazi	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	12 Kinani	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	13 Nyagalare	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	14 Utogozero	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	15 Mutabareulos	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	16 Galabaze I	A	X	X	X	X		X	X	X	X	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	17 Simbitangwa	X	X	A	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	18 Galabaze II	A	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	19 Selisaha	A	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	20 Galabaze III	A	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	21 Murunguzi	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	22 Habiyumana	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	23 Hitimana	X	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X		
	TOTaux	18	23	22	23	23		23	23	23	23	21	21	23	22	23	23	18	23	15	20	16	21											

Pour vérification et bon à payer

Total. 5.554 F

Payé le. 5 Août . 1961 ..

Témoin
(S)Mayim
Signature
57

DECISION N°

/RM du

1959.

LE RÉSIDENT MILITAIRE,

Vu la loi du 25 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;

Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1926 qui pourvoit à l'exécution de cette loi;

Vu l'ordonnance 081/227 du 11 novembre 1959 sur l'état d'exception, spécialement en ses articles 3 et 4;

Vu l'ordonnance 081/228 du 11 novembre 1959, instaurant l'état d'exception dans la résidence du Ruanda et portant délégation de pouvoirs au Résident Militaire;

Vu l'urgence;

D E C I D E :

Article 1.

Le nommé sera placé en résidence surveillée.

Article 2.

La présente décision entrera en vigueur dès sa signification par l'autorité militaire ou territoriale.

Article 3.

La présente décision porte interdiction pour l'intéressé de s'écartier de la résidence qui lui sera assignée par l'autorité militaire ou territoriale, sans autorisation préalable du Résident Militaire ou de l'autorité par lui déléguée à cette fin.

Article 4

L'autorité militaire ou territoriale qui signifiera la présente décision est spécialement chargée de pouvoir au transfert de l'intéressé à , et de prendre les mesures de nature à assurer la sauvegarde de ses biens.

Article 5.

L'autorité territoriale de , est chargée d'organiser stricte surveillance et d'assurer le contrôle de l'observance par l'intéressé des conditions qui lui sont imposées.

Fait à Nyanza, le

Le Résident Militaire
LOGIEST, G.

Signifié verbalement à l'intéressé,
à, le

..... (signatures)

LISTE DE PAIE

Chantier... MBUYE.....

56
8

N° ordre	N O M S	Mois.....					Mois De Juillet.....																				Taux journalier	Nombre Retenues	Sommes payées	Observa- tion.						
		25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25			
	<i>Cap. SABUHORO</i>																																			
1	Istibimanya	X	X	X	A		X																													
2	Sesubera	X	X	X	X		X																													
3	Ikawurumwana	X	X	X	X		X																													
4	Gardire	X	X	X	X		X																													
5	Rwemasha	A	X	X	X		X																													
6	Majoro	X	A	X	X		X																													
	<i>Cap. KARURANGO</i>																																			
7	Habyarimana	<i>10 pour approbation et impôtation à l'article 92 bis du budget 1970/1971</i>																																		
8	Selakabo	X	X	X	X		X																													
9	Kadriki	X	X	X	X		X																													
10	Gashira	X	V	X	X		X																													
11	Gatalabi	X	V	X	X		X																													
12	Rutaganda	X	X	X	X		X																													
13	Muvaneza	X	X	X	X		X																													
14	Cyuma	X	X	X	X		X																													
15	Kanyangamwe	X	X	X	X		X																													
16	Karmoayo	X	X	X	X		X																													
	<i>C. NGARABISE</i>																																			
17	Kanyangamwe																																			
18	Kabushayo																																			
19	Gatera	X	X	X	X		X																													
20	Muvaneza	X	X	X	X		X																													
21	Cyuma																																			
22	Muvaneza	X	X	X	X		X																													
23	Bisoreza	X	X	X	X		X																													
	TOTaux	15	15	16	15	.	16																													

Pour vérification et bon à payer

Total. 4.741.F

Payé le. 5. Août. 1961...

Témoin
(S)

W

-K.D-

RESIDENCE DU RUANDA
TERRITOIRE DE KIBUNGU

DELEGATION.

'Administrateur de Territoire agissant en vertu du pouvoir qui lui est conféré par l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 août 1952;

D E L B G U E:

1. Le Chef
 2. Le Sous-Chef
de la Chefferie

A/ Obligations du collecteur-délégué.

Tenir les registres de perception Modèle A et B par journée de perception et selon les instructions en vigueur (voir ci-joint note de service au Comptable Territorial).

- 2) L'encaisse maximum autorisée est fixée à 50.000 francs.
Tout dépassement de ce maximum est interdit.

3) Le collecteur a pour obligation formelle de percevoir tous les impôts indigènes pour lesquels aucune dispense écrite et signée par l'Administrateur de Territoire n'a été délivrée. Il n'appartient pas au collecteur de s'abstenir ou de retarder la perception des impôts et taxes (d'un séminariste adulte, par exemple) sans en référer préalablement à l'Administrateur de Territoire.-

4) Tout collecteur a pour obligation formelle de présenter personnellement sa comptabilité "impôts" à la vérification du Comptable Territorial au moins une fois par mois au jour fixé au calendrier des perceptions et le Comptable a l'obligation d'opérer cette vérification (acquits-registres-fonds).-

5) Tout collecteur en défaut de se présenter, sera signalé immédiatement à l'Administrateur de Territoire. En cas d'absence de celui-ci, le Comptable veillera à convoquer d'urgence et par écrit le collecteur et procéder à la vérification en détail de sa comptabilité "impôts".

6) Les collecteurs recevront après leurs envois de fond au Comptable Territorial qu'aux jours indiqués au calendrier joint à la présente délégation; en conséquence, les collecteurs organiseront leurs perceptions de façon à respecter ce calendrier et à éviter le stockage des fonds, à leur domicile, durant de trop longues périodes. Cette façon de faire diminuera les risques de vols.
Exceptionnellement, si l'encaisse maximum était dépassée le Comptable recevrait le collecteur en défaut en dehors des dates prévues.-

7) Tout collecteur a l'obligation de présenter des liasses de billets exactes et bien constituées. Ces billets devront être classés dans le même ordre et par catégorie ou type. Les billets usagés ou déchirés devront faire l'objet de liasses séparées. Chaque liasse portera le nom, la date et la signature du collecteur.
Tout collecteur qui présentera une liasse incomplète sera poursuivi disciplinairement.

8) Tout acquit délivré devra porter la date de délivrance, le nom du contribuable, la signature du s'chef. En outre les acquits I.S. porteront au recto le nom de la femme taxée.-

9) Tout contribuable n'étant plus obligé de faire la preuve du paiement de l'impôt relatif à l'exercice antérieur des qu'il est en possession de l'acquit relatif à l'exercice courant, tout collecteur a l'obligation avant la nouvelle perception, de s'assurer que le contribuable s'est acquitté de l'impôt de l'exercice antérieur.-

10) Tout contribuable en défaut de payer ses impôts et taxes sera présenté pour mise à la contrainte dès la première sommation de paiement.

11) La totalité des impôts et taxes 1959 (100 %) dont être rentrée pour fin mars 1960.
La totalité (100 %) des impôts et taxes 1960 doit être rentrée pour fin juin 1960 (une cotation aura lieu à cette époque).

12) Fin juin tous les collecteurs dresseront un état justificatif (du mod. ci-joint) des retardataires aux divers impôts (rôle des retardataires).-

B/ Taux des impôts et taxes 1960. Voir l'avis annexé à la présente délégation
C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé -

C/ Cas d'exemptions: Voir avis annexé.

Kibungu, le 6 février 196...
L'Administrateur de Territoire
PETIT.J.

08cN *pinuskobuz*

W. J. H. Morrissey

our verification et bon à payer

Paye Le. 5-8-1961 Temoins

L I S T E D E P A I E

Chapter

Groupement
 Bataillon
 Compagnie
 Détachement de

Kibungue
 Kibungue

CONGO BELGE

FORCE PUBLIQUE

Etat de solde du mois d'Avril 1961

86-87
8

— Pour obtenir ce modèle appellez le no A-34

N° Matricule	NOMS	Grade	ETAT-CIVIL	Nombre d'enfants de moins de 14 ans à charge	Journées de présence	Montant total de la solde et allocations journalières	<i>Maison</i> Montant à payer	PAIEMENT MENSUEL		MUTATIONS et PUNITIONS ayant une influence sur la solde
								Retenue extraordinaire	Montant remis en mains	
361	MUSHUMBA			2	643	225	636		1504	
355	KANANZI	→		-	637	90	492		1219.	
356	MOBILIGI		cél	1	637	60	492		1185.	
358	GAKWAYA			6	637	735	1212		2584.	10 pour approbation, vérification et imputation à l'article 111901102 du budget 00124
359	KALISA	→		3	637	315	852		1804	- L'Administrateur de territoire
362	RUTAYISIRE I			-	643	90	216		949.	
365	RUTAYISIRE II			1	643	150	564		1357.	
363	SEBISATHO		cél	-	637	-	276		913.	
364	SERUDABARI			3	637	315	780		1732.	
357	GAKWARE			7	637	90	492		1219	
397	KADATINYA			3	637	315	780		1732	
399	KALISA		cél	-	625	-	276		901	
394	KHRAKE			-	625	-	276		901	
433	NDAYOBOTSE			4	625	345	708		1678	Certifié sincère véritable et
428	NGUNDA			-	625	-	276		901.	arrête à la somme de :
421	NTAWIYANGA			-	625	90	492		1207	vingt deux mille six cent vingt
427	NSABIMANA			1	625	150	564	500	500 839	neuf francs -
					A Reporter ou totaux					
					10775	2970	9384	500	22629	DÉZUTTER

Groupement
Bataillon
Compagnie
Département de

Kibungue
Kibungue

CONGO BELGE

FORCE PUBLIQUE

86-87
8

Etat de solde du mois d'Avril 1946

— Pour obtenir ce modèle appellez 'e' n° A-34

N° Matricule	NOMS	Grade	ETAT-CIVIL	Nombre d'enfants de moins de 14 ans à charge	Journées de présence	Montant total de la solde et allocations journalières	Montant à payer	PAIEMENT MENSUEL			MUTATIONS et PUNITIONS ayant une influence sur la solde
								Retenue extraordinaire	Montant remis en mains		
361	MUSHUMBA			1	643	225	636		1504		
355	KANANZI			1	637	90	492		1219		
356	MOBILIGI		cel	1	637	60	492		1183		
358	GAKWAYA			1	637	735	1212		2584		
359	KALISA			1	637	315	852		1804		
362	RUTAYISIRE I			1	643	90	216		949		
365	RUTAYISIRE II			1	643	150	564		1357		
363	SEBISATHO		cel	1	637	-	276		913		
364	SERUDABARI			1	637	315	780		1732		
357	GAKWARE			1	637	90	492		1219		
397	KADATINYA			1	637	315	780		1732		
399	KALISA		cel	1	625	-	216		901		
394	KHLAKE			1	625	-	276		901		
433	NDAYUBOTSE			1	625	345	708		1678		
428	NBUNDA			1	625	-	276		901		
421	NTAWIYANGA			1	625	90	492		1207		
427	NSABIMANA			1	625	150	564	500	9989	Neuf francs -	
A Reporter ou totaux...								10775	2970	9284	500
								10775	2970	9284	500
								10775	2970	9284	500

10 pour approbation, vérification
et imputation de tout état
Administrateur de Territoire

certifié sincère véritable et
arrête à la somme de :
vingt deux mille six cent vingt
Neuf francs -

L e T 1023